



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 63.320/4
du 8 mai 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution
des articles 2, 18° et 15/6, § 1^{er}, alinéa 3 du décret du
12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et
modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005
portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut
de l'administrateur public'

Le 11 avril 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution des articles 2, 18° et 15/6 § 1^{er}, alinéa 3 du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 portant exécution du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 mai 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 mai 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'article 8 du projet trouve son fondement juridique dans l'article 15, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004 'relatif au statut de l'administrateur public'. Il convient de mentionner cette disposition à l'alinéa 1^{er}, au titre de fondement juridique.

L'intitulé du projet sera également adapté en conséquence.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. L'article 1^{er}, 2°, du projet, définit le « Registre institutionnel wallon » comme étant le registre défini à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation¹. L'article L6411-1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, dispose :

« Art. L6411-1. § 1^{er}. Le Gouvernement établit un registre des institutions locales et supra-locales reprenant l'ensemble des communes, provinces, centres publics d'action sociale, intercommunales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement, toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées, des mandats publics et des mandataires y désignés et des titulaires de la fonction dirigeante locale ».

Le projet d'arrêté examiné a notamment pour objet de déterminer les modalités de transmission des informations destinées à composer le « Registre des organismes » visé à l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004. L'alinéa 2, 1°, du même paragraphe prévoit que ce registre « est joint au registre visé à l'article L6411-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ».

¹ Cet article est inséré dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'article 69 du décret 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, 1047, n° 36.

Lorsqu'il réglemente la transmission des données visées à l'article 15/6, § 1^{er}, du décret du 12 février 2004, le Gouvernement se réfère erronément au « Registre institutionnel wallon » : il doit en l'occurrence se référer au « registre des organismes » visé à l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même décret.

Partant, il ne convient pas de définir, à l'article 1^{er}, 2°, du projet, le « Registre institutionnel wallon » dès lors qu'il ne s'agit pas du registre concerné par les modalités de transmission prévues à l'article 7 du projet.

La définition prévue à l'article 1^{er}, 2°, du projet doit être omise.

2. En revanche, il apparaît utile de définir le « registre des organismes » comme étant le registre tel que défini à l'article 15/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004.

3. Les intitulés du chapitre 2 et de la section 3 du chapitre 2 du projet seront adaptés en conséquence.

Article 2

Le décret du 12 février 2004 ne contient aucune disposition habilitant le Gouvernement wallon à dispenser le déclarant de transmettre les documents visés à l'article 15/2, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret ², soit les fiches fiscales.

La déléguée du Ministre-Président indique que l'article 2 du projet a pour fondement juridique l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', qui consacre le pouvoir général d'exécution de l'exécutif.

Ce fondement juridique ne peut servir à dispenser les déclarants de l'obligation imposée par l'article 15/2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 février 2004. Par contre, il peut être admis que l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 procure un fondement juridique à la règle prévue par l'alinéa 3 de la disposition à l'examen, dès lors que le dispositif garantit que l'autorité publique aura bien accès aux informations qui doivent être transmises en vertu de l'article 15/2, § 1^{er}, alinéa 2, précité.

La disposition sera revue à la lumière de cette observation et l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 mentionnée au préambule.

² L'article 15/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 12 février 2004 dispose que le déclarant introduit sa déclaration « selon les modalités que l'organe de contrôle détermine ».

Article 3

Ainsi que l'a admis la déléguée du Ministre-Président, l'article 3 du projet apparaît sans portée juridique dans la mesure où son contenu se déduit déjà de la lecture des articles 15/2 et 15/6 du décret du 12 février 2004.

Par ailleurs, si, en indiquant que le déclarant doit transmettre un « formulaire », l'auteur du projet se réfère aux « modèles de déclaration » visés à l'article 15/2, § 1^{er}, alinéa 3, du décret du 12 février 2004, ceux-ci sont établis par l'organe de contrôle, conformément à cette disposition, de sorte qu'il n'appartient pas au Gouvernement de déterminer leur contenu.

Enfin, l'article 3 du projet est inexact en ce qu'il prévoit qu'un déclarant doit transmettre les données qui peuvent être celles « visées à l'article 15/6 du décret du 12 février 2004 », dès lors que, conformément à ce dernier article, la personne responsable de la transmission des données qui y sont visées est l'« informateur institutionnel » et non pas le déclarant tel que défini à l'article 1^{er}, 3°, du projet.

L'article 3 sera omis.

Article 6

L'auteur du projet est invité à vérifier l'exactitude de la référence.

En outre, la notion de « jour ouvrable » sera définie.

Article 7

À l'article 7, alinéa 1^{er}, du projet, les mots « par les moyens définis » seront remplacés par les mots « selon les modalités fixées ».

Article 8

À l'article 8, 2°, du projet, il y a lieu d'écrire « 2° Au B., le point 5 est remplacé par ce qui suit : ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Martine BAGUET